

AIDE SOCIALE - FICHE N°2

Domicile de secours

ART L121-1 du CASF
ART L 122-1 à L122-3 du CASF
ART L 111-3 du CASF

Règlement adopté le 18 mai 2018

Le Département prend en charge les dépenses d'aide sociale des personnes ayant leur domicile de secours en Creuse (*article L121-1 du CASF*).

■ ACQUISITION D'UN DOMICILE DE SECOURS (Article L 122-2 du CASF)

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle d'au moins **trois mois consécutifs** dans un département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Le domicile de secours, au niveau de l'aide sociale, est une notion distincte du domicile en droit civil (*articles 102 à 111 du Code Civil*).

Le séjour en établissement sanitaire et médico-social, à titre payant ou non, ou l'accueil chez un particulier agréé, à titre onéreux, sont sans effet sur le domicile de secours.

■ PERTE DE DOMICILE DE SECOURS (Article L.122-3 du CASF)

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire et médico-social ou par un accueil familial chez un particulier agréé;
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Lorsque les services du Département estiment que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, ils doivent, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil départemental du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence.

■ ABSENCE DE DOMICILE DE SECOURS (Article L.122-1 du CASF)

A défaut de domicile de secours en Creuse, les dépenses d'aide sociale incombent au Département du lieu de résidence de l'intéressé au moment de la demande d'aide sociale.

■ LES DEPENSES D'AIDE SOCIALE A LA CHARGE DE L'ETAT (Article L.121-7 du CASF)

La compétence de l'Etat est engagée lorsque aucun domicile fixe ne peut être déterminé et pour les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence.

■ CAS PARTICULIERS :

Les personnes handicapées antérieurement placés en famille d'accueil par l'Aide Sociale à l'Enfance

Dès lors que les parents conservent l'autorité parentale, les jeunes mineurs placés en famille d'accueil par l'ASE **conservent le domicile de secours de leurs parents**, lorsqu'à leur majorité ou leur émancipation ils sont hébergés directement en structure médico-sociale ou en famille d'accueil pour adultes dépendants (structures non acquiesitives du domicile de secours).

Les gens du voyage :

Pour acquérir leur domicile de secours sur un Département donné, ils doivent :

- ✓ Soit élire domicile auprès du CCAS ou du CIAS de leur commune de résidence habituelle ou auprès d'un organisme agréé.
- ✓ Soit avoir résidé sur une même commune ou dans un même département, de façon habituelle, depuis plusieurs années.

A noter que depuis la loi du 27 janvier 2017 pour l'égalité et la citoyenneté, les gens du voyage sont désormais domiciliés **de droit** auprès du CIAS ou du CCAS de leur commune de rattachement.